



MAIRIE de CLAIRAC



Code Postal : 47320

Tél. 05 53 84 22 21

Fax 05 53 84 15 70

ARRETE n°34/2020 en date du
22/06/2020

PORTANT REGLEMENTATION de la
BAGNADE à la PLAGE
MUNICIPALE.

Le Maire de la Commune de CLAIRAC

VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23.
VU le code de la santé publique, articles L. 1332-1, L. 1332-2 et D. 1332-1 à D 1332-19, annexes 13-5 et 13-6.
VU le code de l'environnement, articles L. 216-6, L. 321-1 à L.321-4, L 321-9 et L. 321-10.
VU le Code Pénal, articles 222-32 et R. 610-5.
VU la directive n°2006/7 du Conseil Européen du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade.
VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
VU l'arrêté municipal n°43/2017 portant sur l'interdiction de la baignade dans les secteurs de l'écluse, du barrage, du pont, du ponton de l'aviron et celui sous l'abbaye,
VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan d'eau dépendant de la baignade organisée sur la rivière «Le Lot» dans la commune de Clairac – **pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020** – sur lequel la surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1959.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée pendant la seule période du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 aux heures suivantes :
tous les jours de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1°) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signification de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62.13 du 08/01/1962, qui sont rappelées par les affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol, et en divers autres points de la zone surveillée et se présentant comme indiqué en annexe du présent arrêté ;
- 2°) aux injonctions des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade et, éventuellement, aux injonctions des agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale ou des sapeurs pompiers volontaires, possesseurs d'un brassard spécial et spécialement chargés d'assurer la sécurité de la plage.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 5 : Un panneau placé à hauteur d'homme, au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 6 : Le maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones à eux réservées, dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 7 : Les personnes handicapées physiques ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de bain public non accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne.

ARTICLE 8 : Les déchets solides devront être déposés dans les poubelles mises à disposition du public.

ARTICLE 9 : Conformément à l'arrêté n°42/2017 en date du 19 juin 2017, aucun animal domestique et autre (Chien, Cheval....) ne pourra pénétrer sur la plage.

ARTICLE 10 : La pratique du sport équestre est interdite.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989.

ARTICLE 12 : La baignade sur le « Lot » en dehors de la plage aménagée comme le précise l'arrêté n°43/2017 est aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 13 : Doivent être respectées les règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes, ou entre groupes de 10 personnes au maximum, ainsi que les mesures d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus Covid 19 décrites par les panneaux affichés à la plage.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services, le surveillant de Baignade et Madame le Lieutenant de la Gendarmerie de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clairac, le 22 juin 2020

Monsieur le Maire,
Michel PERAT

